- 2. Demande de règlement non fondée: si le Titulaire principal présente une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de la présente Police prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre de la présente Police.
- 3. Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de la présente Police, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque Titulaire principal que ce soit à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de Votre demande de règlement. Nous avons tous les droits de subrogation. Vous êtes tenu de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature des documents nécessaires. Vous ne prendrez aucune mesure pour compromettre de tels droits.
- 4. Pour que Votre demande de règlement soit considérée valide, Vous devez présenter les reçus originaux, les garanties du fabricant, de même que les autres documents décrits aux présentes.
- 5. Vous devez aviser le Centre de service des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre. Dès réception de cet avis, le Centre des opérations Vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.
- Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.
- Le maximum viager cumulatif pour la Prolongation de garantie et la Protection d'achats est de 60 000 \$ par Compte.
- 8. Sont couverts les objets admissibles que Vous donnez en Cadeau; cependant, Vous et non le bénéficiaire devez présenter la demande de règlement.
- 9. Nulle personne, physique ou morale, autre que Vous n'a droit aux indemnités, ni ne peut y avoir recours ni les réclamer (en droit ou en équité). Vous ne pouvez céder Vos droits sauf lorsque le bien assuré est offert en Cadeau, conformément aux dispositions expresses de la présente Police.
- 10. La couverture n'est offerte que dans la mesure où le bien en question n'est pas autrement assuré ou protégé, en tout ou en partie. La couverture est offerte à titre de complément à toute autre assurance, indemnité ou protection applicable en vigueur dont Vous disposez relativement au bien faisant l'objet de la demande de règlement. Nous sommes uniquement responsables de la différence entre le montant de la perte ou des dommages et le montant couvert par cette autre assurance, indemnité ou protection, et pour le montant de toute franchise applicable, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assureurs ont été épuisés et sous réserve des exclusions, conditions et limites de responsabilité décrites aux présentes.

- Cette garantie ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance prévue par tout autre contrat, indemnité ou protection d'assurance.
- 11. Le Centre de service des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous ou une personne agissant en Votre nom devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre de service des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- perte, dépenses et services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux); et
- droit du demandeur de recevoir un règlement.

Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, au plus tard un (1) an après la date du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en monnaie canadienne.
- 2. Versement des indemnités: Les indemnités offertes en vertu de cette Police seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
- 3. Action en justice : Vous ne pouvez intenter d'action en justice pour obtenir un règlement en vertu de la Police avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez fourni une preuve de sinistre acceptable et conforme aux exigences décrites aux présentes. Toute action en justice ou tout recours à l'arbitrage exercé contre Nous pour le recouvrement d'une demande de règlement en vertu de la présente Police ne doit pas être intenté plus d'un an après l'événement faisant l'obiet de la demande de règlement. Toutefois, si cette restriction est frappée de nullité selon les lois de la province ou du territoire où la présente Police a été émise. Vous devez intenter Votre action en justice ou Votre recours à l'arbitrage dans le plus court délai permis par les lois de cette province ou de ce territoire. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos avants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire

- où la Police a été émise et devant un tribunal choisi par nous et/ou Allianz Global Assistance.
- 4. Malgré toute disposition contraire, aucune disposition de la présente Police n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
- Les garanties et les conditions de la présente Police sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside le Titulaire principal.
- 6. Toute disposition des présentes incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence du Titulaire principal est modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.

. MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGIEMENT

Vous devez aviser le Centre de service des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre. Dès réception de cet avis, le Centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

Veuillez Nous appeler au 1-866-556-4432 ou au 1-519-742-4907 pour obtenir un formulaire de demande de règlement. L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts sur les garanties ou sur les charges portées à Votre Compte.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part. Vous devez, à tout le moins, joindre à Votre demande, notamment les documents suivants :

1. Protection d'achats

- Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
- Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté.
- Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire principal reflétant l'achat de l'article en question
- L'original du rapport de police ou de toute autre autorité locale.
- Une estimation du coût de réparation, le cas échéant.
- Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.
- Une photo de l'article endommagé, le cas échéant.
- La page de déclaration de toute autre assurance pertinente ou une déclaration notariée indiquant que le Titulaire principal ne détient aucune autre assurance.

2. Prolongation de garantie

- Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
- Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté.

- Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire principal reflétant l'achat de l'article en question.
- L'original de la garantie du fabricant.
- Une copie de la facture ou de l'estimation de réparation fournie par l'installation de réparation autorisée du fabricant.
- Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.

Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.

7. AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (l'« assureur ») et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance voyage de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (collectivement « nous », « notre » et « nos ») avons besoin d'obtenir des renseignements personnels pour pouvoir offrir de l'assurance voyage et des services connexes, et pour :

- vérifier l'identité des personnes concernées et communiquer avec elles;
- administrer l'assurance et les garanties y afférentes;
 vérifier les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- prévenir la fraude et recouvrer les sommes dues (dettes).

Nous recueillons les renseignements personnels dont nous avons besoin à des fins d'assurance auprès des particuliers présentant une demande d'une assurance, des titulaires de police d'assurance, des assurés et des auteurs de demandes de règlement. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires de police d'assurance, des assurés ou des auteurs de demande de règlement lorsque, pour des raisons médicales ou autres, ces derniers ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également de l'information à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons à notre tour. Il peut s'agir notamment de dispensateurs de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementaux et privés, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, du titulaire de police d'assurance ou de l'auteur d'une demande de règlement. Nous pouvons également utiliser ou communiquer, pour fins d'assurance, de l'information qui se trouve dans nos dossiers.

De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits et services supplémentaires ou améliorés (« garanties facultatives »).

Lorsqu'une personne fait une demande d'assurance, en souscrit ou si elle est couverte par un de nos contrats d'assurance ou qu'elle soumet une demande de règlement, elle est présumée d'avoir consentie aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si une personne ne désire pas qu'on se serve des renseignements personnels la concernant pour lui offrir des garanties facultatives, elle n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Une personne peut refuser de communiquer des renseignements personnels la concernant, qu'on s'en serve ou qu'on les communique à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et les services y afférents.

Nous conservons les renseignements personnels concernant les titulaires de police d'assurance, les assurés et les auteurs de demandes de règlement dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous maintenons dans les bureaux de Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre de l'information à des dispensateurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, sous réserve de leur législation respective, les organismes de réglementation d'autres pays peuvent accéder à ces renseignements personnels.

Les particuliers ont le droit de demander de consulter ou de corriger les renseignements que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à PIPEDA@allianz-assistance.ca ou en lui écrivant à l'adresse suivante :

Agent de protection de la vie privée Allianz Global Assistance 4273, rue King est Kitchener, ON N2P 2E9

Pour obtenir copie de notre politique sur la protection de la vie privée, visitez $\underline{www.allianz-assistance.ca}$

MD* Marques de commerce déposées de MasterCard International Incorporated.





POLICE D'ASSURANCE

AVIS IMPORTANT

Veuillez lire le présent document attentivement

La Police d'assurance (« Police ») décrite aux présentes est conçue pour Vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre la présente Police puisqu'il est possible que Votre couverture soit assujettie à certaines limites et exclusions (Veuillez vous reporter à la clause 3.3.3 des présentes).

La couverture prévue par la présente Police sert de complément à toute autre assurance en vertu de laquelle un article admissible est par ailleurs couvert en tout ou en partie.

La présente Police est offerte par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.—U. (succursale canadienne) (à laquelle se rapportent les termes « Allianz », « Nous », « Notre », et « nos »). La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal d'une carte MasterCard BMO pour entreprise dont le Compte est En règle et certaines autres personnes (les termes « Vous », « Votre » et « Vos » se rapportent à l'ensemble de ces personnes). Aux fins de cette assurance, Votre numéro de police est Votre numéro de carte MasterCard BMO pour entreprise. L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police, sujet à certaines limitations d'accès. La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre de service des opérations

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat ou police d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme Assuré en vertu de plusieurs telles polices d'assurance, est réputée être assurée uniquement par celle comportant le montant d'assurance le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. La présente Police remplace toute autre police ayant été émise à Votre intention.

BMO 👝 Banque de Montréal

8 9 10 1990075/10037958 (07/12)

Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	
2.	Début et Fin de la Couverture	
3.	Garanties – Durée et Description de la Couverture3	
	3.1	Assurance Protection d'Achats 3
	3.2	Assurance Prolongation de Garantie 3
	3.3	Limites et Exclusions4
	3.3.1	Limites et Exclusions s'Appliquant à
		l'Assurance Protection d'Achats 4
	3.3.2	Limites et Exclusions s'Appliquant
		à l'Assurance Prolongation
		de Garantie
	3.3.3	Limites et Exclusions Générales 6
4.	Conditions	
5.	Dispositions Générales	
6.	Marche à Suivre pour Présenter une	
	Demande de Règlement9	
7. Avis C		oncernant les Renseignements
		mels10

DÉFINITIONS

Certains termes apparaissant aux présentes portent la majuscule initiale car ils ont un sens particulier, qui est défini ci-dessous.

- « Bien d'entreprise » signifie tout bien meuble et tangible dont le coût d'acquisition a été porté au Compte et utilisé uniquement dans le cadre de l'entreprise pour laquelle ce Compte a été établi.
- « Cadeau(x) »: transfert volontaire et sans contrepartie de biens meubles matériels.
- « Centre de service des opérations » : centre de service des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1-866-556-4432 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-742-4907.
- **« Compte » :** compte MasterCard BMO pour entreprise En
- **« Disparition** inexplicable »: disparition d'un Bien d'entreprise qu'on ne peut retrouver, dont on ne peut expliquer la disparition et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.
- « Durée de la couverture » : période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les diverses parties de la présente Police.
- «En règle»: Compte respectant à tous égards les dispositions du contrat du Compte MasterCard, tel que modifié de temps à autre.
- **« MasterCard » :** carte MasterCard BMO pour entreprise.
- « Nous », « Notre », « Nos »: termes se rapportant à la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).
- « Police » : fait référence à ce document qui fournit les termes et conditions de cette assurance émise à Votre attention par Nous.
- « **Prix d'achat** » : coût total d'un article (incluant les taxes) avec reçu à l'appui, porté au Compte MasterCard. Sont couverts les articles obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard, uniquement si les taxes et/ou les frais (si applicables) sont imputés au Compte ou payés par l'entremise de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard.
- « Titulaire principal » : le propriétaire de l'entreprise ou tout employé de l'entreprise résidant normalement au Canada et qui a recu une MasterCard et dont le nom est gravé sur cette carte et pour qui le Compte MasterCard a été ouvert et est En
- « **Vous** », « **Votre** », « **Vos** » : termes se rapportant au Titulaire principal.

DÉBUT ET FIN DE LA COUVERTURE

À moins d'indication contraire aux présentes, la présente Police prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande de carte MasterCard du Titulaire principal, laquelle carte inclut, à titre de particularité, les garanties décrites dans cette Police.

À moins d'indication contraire aux présentes, la présente Police est résiliée dès que l'un des événements suivants

- 1. La date de résiliation du programme MasterCard BMO pour entreprise auquel le Titulaire principal de la carte MasterCard appartient;
- 2. Vous cessé d'être admissible;
- 3. BMO ne considère plus le Compte comme étant admissible: ou
- 4. la Police arrive à échéance.

GARANTIES – DURÉE ET DESCRIPTION **DE LA COUVERTURE**

3.1 ASSURANCE PROTECTION D'ACHATS

Assuré s'entend du Titulaire principal

Admissibilité aux garanties

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte le Prix d'achat d'un Bien d'entreprise ou d'un Cadeau. Sont couverts les articles obtenus avec des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard, pourvu que les taxes et/ou les frais (si applicables) sont imputés au Compte ou payés en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard. Les articles achetés à des fins personnelles ne sont pas admissibles en vertu de la présente Police.

Durée de la couverture

Sous réserve des dispositions énoncées aux présentes, la plupart des articles sont automatiquement couvertes pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'achat. Aucun enregistrement des articles n'est nécessaire.

La présente garantie d'assurance protège contre le vol ou l'endommagement d'un article assuré, partout dans le monde. Si l'article est volé ou endommagé, Nous Nous réservons le droit de Vous verser une indemnité correspondant au Prix d'achat, de le remplacer ou de le faire réparer, à Notre discrétion.

Le maximum total viager d'assurance pouvant s'appliquer à l'assurance Protection d'achats et l'assurance Prolongation de garantie combinés est de 60 000 \$ par Compte.

Pour une description des limites et exclusions se rapportant à l'assurance Protection d'achats, veuillez Vous reporter à la clause 3.3.

3.2 ASSURANCE PROLONGATION DE **GARANTIE**

Assuré s'entend du Titulaire principal

Admissibilité aux garanties

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte le Prix d'achat d'un Bien d'entrepriseou d'un Cadeau. Peu importe où vous achetez l'article, la garantie originale du fabricant doit être valide au Canada. La couverture est offerte d'office, sauf lorsque la garantie du fabricant est de plus de cinq (5) ans, auguel cas vous devez inscrire l'article auprès du Centre de service des opérations à l'intérieur de un (1) an à compter de la date d'achat. Sont couverts les articles obtenus avec des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard, pourvu que les taxes et/ou les frais (si applicables) sont imputés au Compte ou payés en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompense de MasterCard. Les articles achetés à des fins personnelles ne sont pas couverts par la présente Police.

Couverture

La présente garantie prévoit la prolongation de la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence d'un (1) an. Nous Vous rembourserons, à Notre discrétion, les coûts de réparation ou de remplacement de l'article, selon les moins élevés de ces coûts. Les conditions de la garantie ainsi prolongée sont les mêmes que celles de la garantie originale du fabricant (exception faite d'une garantie prolongée offerte par ce dernier ou un tiers).

Le maximum total viager d'assurance pouvant s'appliquer à l'assurance Protection d'achats et l'assurance Prolongation de garantie combinés est de 60 000 \$ par Compte.

Veuillez Vous reporter à la clause 3.3 pour une description des limites et exclusions se rapportant à l'assurance Prolongation de garantie.

3.3 LIMITES ET EXCLUSIONS

3.3.1 LIMITES ET EXCLUSIONS S'APPLIQUANT À L'ASSURANCE PROTECTION D'ACHATS

Outre les limites, exclusions et conditions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance Protection d'achats.

- 1. Les biens suivants ne sont pas assurés :
- a. chèques de voyage, numéraire (papier-monnaie et pièces de monnaie), billets, billets de banque, documents, lingots, effets négociables ou autres produits numismatiques;
- b. animaux, poissons, oiseaux ou plantes vivantes:
- c. produits de consommation et/ou denrées périssables;
- d. achats faits par la poste ou en ligne, jusqu'à ce qu'ils Vous soient livrés en parfaite condition et que Vous les acceptiez;
- e. balles de golf:
- f. articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment, avant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus;
- g. automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur (sauf les véhicules électriques miniatures) pour enfants ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs;

h. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements avec garnitures en fourrure placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous Votre supervision directe ou, sous celle de Votre compagnon de voyage (avec la connaissance du Titulaire principal);

i. biens obtenus, gardés ou entreposés illégalement, biens saisis à la suite d'une infraction à la loi ou d'une confiscation ordonnée par les autorités publiques; et les articles abandonnés.

- 2. Lorsqu'un article admissible fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'indemnité que Vous touchez ne peut être supérieure à la valeur de la ou des parties volées ou endommagées, peu importe la valeur particulière attribuée à cet article en tant que portion du Prix d'achat global de cette paire ou de cet ensemble.
- 3. Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de (a) réparer, remettre à neuf ou remplacer l'article volé ou endommagé (en tout ou en partie), à condition de Vous en informer dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre requise; ou (b) Vous rembourser l'article, jusqu'à concurrence de son Prix d'achat.
- 4. Vous ne pouvez toucher un montant supérieur au Prix d'achat original de l'article admissible, tel qu'il figure sur le reçu d'achat MasterCard.

3.3.2 LIMITES ET EXCLUSIONS S'APPLIQUANT À L'ASSURANCE **PROLONGATION DE GARANTIE**

Outre les limites, exclusions et conditions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance Prolongation de garantie.

- 1. Prolongation de garantie prend fin automatiquement lorsque le fabricant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter un commerce.
- 2. Les biens suivants ne sont pas assurés :
- a. articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment ayant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus:
- b. automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur (sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants) ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs; et
- c. les articles garantis à vie.
- 3. L'assurance prolongation de garantie ne s'applique qu'aux frais liés aux pièces et à la main-d'œuvre nécessaires à la suite d'un bris mécanique ou de la défaillance d'un article assuré, ainsi qu'aux frais explicitement couverts par la garantie originale du fabricant applicable au Canada. Le Centre de service des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de remplacer l'article si cela coûte moins cher que de le réparer.

Remarque : la présente assurance tient compte des modalités et conditions de la garantie du fabricant originale. Par conséquent, si la garantie originale ne comportait pas d'option de remplacement au lieu de la réparation, la présente assurance ne peut non plus

3.3.3 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- 1. Ne sont pas admissibles les demandes de règlement motivées par ce qui suit :
- a. fraude;
- b. usage abusif:
- c. hostilités de tout genre (notamment, guerre, invasion, rébellion et insurrection):
- d. confiscation par les autorités, contrebande et activités illégales;
- e. retard, perte d'usage ou dommages indirects;
- f. usure normale et détérioration graduelle;
- g. perte ou dommages subis durant une installation ou un travail, lorsque tels dommages résultent de cette installation ou de ce travail:
- h. insectes ou vermine;
- i. inondation, séisme, contamination radioactive;
- j. durcissement, expansion ou contraction, renflement, déformation ou fissuration, changements de température, congélation, échauffement, changements atmosphériques, humidité ou sécheresse, évaporation et/ou fuite de contenu, exposition à la lumière, changement de texture, fini ou couleur, rouille ou corrosion;
- k. perte ou dommages causés à de l'équipement sportif et /ou à des biens en raison de leur utilisation;
- l. Disparition inexplicable;
- m. vice inhérent au produit;
- n. objets uniques ne pouvant être remplacés; o. produits achetés avec une garantie sans
- condition: et p. un vol perpétré dans un véhicule ou une résidence lorsqu'il n'y a pas évidence d'entrée
- par effraction, que tous les points d'entrée aient été verrouillés ou non. 2. Ne sont pas couverts les lésions corporelles, les
- dommages à la propriété, les dommages indirects, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les frais juridiques et autres frais accessoires.

CONDITIONS

1. Diligence raisonnable : Le Titulaire principal doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci. L'Assuré doit avoir fait ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger ses Biens d'entreprise (par ex., laisser ses Biens d'entreprisedans le coffre verrouillé du véhicule, plutôt qu'à la vue, dans l'habitacle).